

## Arrêt

**n° 223 630 du 4 juillet 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Née le 15 février 1977, vous êtes célibataire et avez 7 enfants. Vous êtes couturière au marché de Maroua, dans l'extrême nord du Cameroun.*

*Le 22 juillet 2015, alors que vous êtes dans votre boutique au marché à Maroua, des kamikazes se font exploser. C'est la panique dans le marché. Vous fermez votre boutique avec l'aide de votre fille, Nina.*

*Deux hommes s'approchent et vous font sortir du marché. Croyant qu'ils voulaient vous aider, vous les suivez mais ils vous contraignent à monter dans un camion garé à l'extérieur du marché. Dans le camion, il y a cinq hommes armés et d'autres personnes arrêtées. Le camion se met en route. À quelques kilomètres de Maroua, trois enfants dont votre fille Nina pleurent, les assaillants les étranglent pour les faire taire, ils jettent les corps en dehors du camion. Après 4/6 jours de route, vous arrivez au camp général de Boko Haram.*

*Deux semaines après votre arrivée au camp, vous êtes islamisée et mariée de force à l'un des sous-chef du camp. Vous viviez dans une maison séparée de votre mari forcé avec deux autres femmes victimes elles aussi d'enlèvement et de mariage forcé, Yasmine et Ada. Vous êtes contrainte aux corvées ménagères chez votre mari et vous travailliez dans les champs de mil du camp. Votre mari porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte à deux reprises sans porter vos grossesses à leur terme.*

*Vous êtes quotidiennement surveillée par le gardien de votre mari forcé. Vous faites connaissance au fur et à mesure. Il vous explique qu'il est aussi une victime de Boko Haram, que vous devez obéir et garder courage.*

*Une année après votre arrivée au camp, le gardien de votre mari vous fait part d'un projet d'évasion. Vous lui demandez pour vous évader avec lui, il accepte. Quelques mois après, il vous prévient que vous allez vous évader le 30 juin 2017.*

*Le 30 juin 2017, le gardien vient vous chercher à l'heure de la prière pour vous enfuir. Vous profitez de la distraction des gardiens pendant la prière pour quitter le camp, vous empruntez une voiture cachée à l'arrière du camp.*

*Le 3 juillet 2017, vous arrivez à Maroua. Vous allez chez vous. Vos enfants prennent peur en vous voyant. Rose l'amie chez qui ils se sont réfugiés lorsque vous avez disparue est mal à l'aise avec votre présence dans la maison. Elle vous met, ainsi, en contact avec un passeur pour organiser votre départ du pays.*

*Le 26 août 2017, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez, le lendemain, en Belgique.*

*Le 7 septembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre demande, vous produisez un extrait d'acte de naissance, un acte de décès, une attestation psychologique, deux photos.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous souhaitiez être entendue par un agent féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général, ainsi les entretiens qui ont été menés ont été conduits par un officier de protection féminin formé aux techniques d'audition appropriées aux victimes de violences sexuelles.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général*

dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez **aucun commencement de preuve** attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment que vous aviez un commerce dans le marché central de Maroua, des informations au sujet d'enlèvements perpétrés au même moment que l'attentat du 22 juillet 2015 à Maroua ou encore l'existence du camp de Boko Haram dans lequel vous auriez passé presque deux années. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que de nombreuses informations peuvent être trouvées sur internet concernant les différents enlèvements de Boko Haram dans la région de l'Extrême-nord du Cameroun (voir farde bleue). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copies sont versées au dossier administratif, voir farde bleue), aucun enlèvement de citoyens camerounais par Boko Haram depuis Maroua le 22 juillet 2015 n'a été relayé dans les médias, que ce soit dans la presse nationale ou internationale. Il n'est pas non plus fait état de tels faits par les associations et organismes qui suivent les conflits à travers le monde. Or, les exactions commises par Boko Haram dans la région ont largement été rapportées dans la presse et dans divers rapports d'organismes internationaux. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les faits qui se sont déroulés le 22 juillet 2015 à Maroua, plusieurs renseignements ont été trouvés par le Commissariat général au sujet du double attentat suicide attribué à Boko Haram, mais aucune information n'a été relevée concernant un enlèvement de citoyens de la ville commis ce même jour. Or, Amnesty International qui dénonce des enlèvements de civils par Boko Haram, a interviewé plus de 160 personnes dans le nord du pays dans le cadre d'un rapport global sur la lutte contre Boko Haram et ses conséquences (voir farde bleue du dossier administratif). L'organisation qui a interrogé des victimes, des témoins d'attaques perpétrés par Boko Haram et les forces de sécurité camerounaise dans le nord du pays ne fait état d'aucun enlèvement le 22 juillet 2015 à Maroua. L'absence de mention d'un tel enlèvement, que ce soit dans la presse ou dans les rapports internationaux, est particulièrement interpellant dans la mesure où vous déclarez qu'une dizaine de personnes ont été enlevées ce jour-là parmi lesquelles plusieurs commerçants du marché de Maroua dont vous-même. Vous dites, aussi, que les dépouilles de trois enfants, dont votre fille, tués dans le camion emmenant les kidnappés, ont été retrouvées à l'extérieur de la ville dans les heures qui suivent l'attentat (notes de l'entretien personnel du 27/09/18 (NEPI), p. 7 et 9) . Il est en effet, raisonnable de penser que si un enlèvement de cet ampleur (environ 10 personnes) avait eu lieu et que des corps d'enfants sans vie avaient été retrouvés dans la foulée du kidnapping, des articles de presse en ferait état et ces faits seraient mentionnés dans les rapports internationaux d'organisations ayant enquêté à ce sujet, or tel n'est pas le cas. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établie l'existence de l'enlèvement d'une dizaine de citoyens dont certains commerçants du marché de Maroua perpétré dans cette ville le 22 juillet 2015 par Boko Haram. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez été enlevée par Boko Haram dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amenée à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer de façon convaincante. Les contradictions, les incohérences et les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef.

De fait, vos déclarations contradictoires et inconsistantes au sujet de votre enlèvement ne font que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été enlevée le 22 juillet 2015 à Maroua. Partant, les faits de persécution qui en découlent, à savoir votre séquestration durant deux

années dans un camp de Boko Haram, votre conversion forcée à l'islam, votre mariage forcé à un leader du groupe terroriste et les atteintes graves que vous auriez subies, ne sont pas considérés comme établis.

Ainsi, amenée à parler de votre enlèvement par Boko Haram le 22 juillet 2015 après l'attentat perpétré dans le marché central de Maroua, vos déclarations sont vagues, confuses et ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

En effet, au sujet du voyage en camion qui vous emmène de Maroua au camp de Boko Haram, vous êtes incapable de dire de façon un peu précise combien de personnes étaient avec vous dans le véhicule, vous limitant à dire : « plus de 10 personnes » (NEP1, p. 15). L'officier de protection vous demande alors combien y avait-il de femmes, d'hommes et d'enfants, mais votre réponse reste tout aussi vague : « je n'ai pas compté, d'autant plus que 3 avaient déjà été éliminés » (ibidem). Invitée à vous remémorer le voyage, vous dites alors : « ça pouvait dépasser 10 personnes, je n'ai pas compté, on était serrés avec les 7 autres qui étaient là et le chauffeur » et « il y avait 2 hommes, j'étais là avec la maman de la fille, il y avait le jeune garçon, la jeune fille » (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez rien dire sur les personnes avec qui vous avez été enlevée, pas même leur prénom (NEPI, p. 16). Le Commissariat général ne considère pas plausible que vous ne sachiez pas donner plus de précisions sur le nombre de personnes présentes dans le camion d'autant plus que vous déclarez que le voyage a duré plusieurs jours (NEPI, p. 15). Il ne considère pas davantage crédible que vous ne connaissiez rien au sujet des autres victimes, d'autant plus que vous prétendez avoir passé quatre nuits seuls dans le camion sans surveillance à parler (ibidem).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails personnels et spécifiques sur votre enlèvement et notamment, sur les circonstances entourant le trajet de plusieurs jours vous menant en camion avec une dizaine d'autres captifs au camp de Boko Haram. Vos propos à cet égard ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous avez été captive pendant presque deux années, que vous avez été islamisée et mariée de force à l'un des sous-chef de Boko Haram. En effet, vos déclarations à ce sujet sont contradictoires, imprécises et lacunaires.

Ainsi, concernant votre islamisation, vous avez initialement déclaré que cela s'est passé quelques jours après votre arrivée au camp (NEPI, p. 7), alors que vous avez affirmé par la suite « on nous a laissées le même jour [que celui de votre arrivée au camp] à la mosquée » (NEPI, p. 17). Ensuite, vous avez déclaré que vous avez été islamisée quelques semaines après votre arrivée (idem, p. 18). L'officier de protection vous demande alors de préciser ce que vous entendez par quelques semaines, ce à quoi vous supposez ceci : « ça pouvaient être 2 semaines » (ibidem). Ces divergences nuisent à la crédibilité des faits.

Par ailleurs, invitée à expliquer en détail les circonstances de votre islamisation forcée, vos propos restent vagues, voire discordants et ne reflètent certainement pas un sentiment de faits vécus. À cet égard, vous déclarez d'abord : « c'était à la mosquée, on portait le voile, on s'accroupit, ils prient, ils prennent quelque chose comme un balai traditionnel, ils tapent sur vous, ils parlaient leur langue. Après les hommes chez qui tu vas, ils viennent le placer à côté de toi. Il prend ta main et la soulève. Il y a des femmes à côté qui crient et qui dansent. Et la fête commence. Après ça tu appartiens au monsieur. On devait attacher le foulard, porter la soutane, tu ne dois plus exposer ton corps » (NEPI, p. 18). Ensuite, en réponse à la question portant sur votre mariage, vous racontez votre islamisation en ces termes : « à la mosquée. Quand on a fini d'islamiser les femmes, on a commencé à chanter, leur chanson en langue Haoussa et à faire des youyouyou. On m'a islamisée, on m'a agenouillée. Ils ont prié en arabe puis on a appelé le sous-chef, il m'a soulevée, on nous a amenées derrière et on nous a lavées avec de l'eau. On nous a amenées à la mosquée et c'est là qu'on a commencé la fête. Il y avait des calebasses, les femmes dansaient et secouaient les calebasses. Quand on a fini d'islamiser, les hommes partent et les femmes restent avec les gardiens. C'est après que les gardiens t'amènent chez ton mari » (notes de l'entretien personnel du 29/10/18 (NEPII), p. 4). Si certes, certains éléments sont identiques entre les deux versions, le récit que vous donnez de votre islamisation est beaucoup trop vague et confus pour illustrer de façon convaincante le déroulement des événements, d'autant plus que vous déclarez avoir participé à d'autres islamisations durant vos deux années de présence dans le camp de Boko Haram. Le Commissariat général estime que vous êtes restée suffisamment longtemps dans le camp que pour pouvoir donner plus de détails spécifiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, au regard de

*tant d'imprécisions, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez été islamisée contre votre volonté dans les circonstances décrites. Les mêmes constatations peuvent être faites concernant votre mari forcé et votre vie commune. Ainsi, vous vous contredisez concernant la fréquence à laquelle vous alliez chez votre mari. En effet, vous avez initialement déclaré : « quand c'était pour le nettoyage, c'était tous les jours ainsi que la cuisine. Quand c'était pour dormir c'était deux fois par semaine » (NEPI, p. 22). Pourtant, vous affirmez par la suite : « deux fois par semaine je partais travailler chez lui. Mais les nuits c'était presque chaque fois, je ne passais pas la nuit là-bas, quand c'était fini, on me raccompagnait dans la chambre » (NEPII, p. 4). Aussi, vous laissez entendre au premier entretien que votre mari vous faisait venir chez lui environ deux fois par semaine, la nuit, pour entretenir des relations sexuelles avec vous (NEPI, p.22). Or lors du deuxième entretien vous dites qu'il vous faisait appeler presque tous les jours à n'importe quel moment de la journée (NEPII, p. 14 et 15). Ces confusions et ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée de force et que vous avez vécu ce quotidien pendant presque deux années.*

*Aussi, vous ignorez son nom (NEPI, p. 18), s'il a d'autres femmes ou même des enfants (NEPII, p. 4). Ces méconnaissances ne permettent pas de croire que vous avez été mariée à cet homme pendant presque deux années.*

*Pour finir, votre évasion du camp de Boko Haram se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, il est totalement invraisemblable que le camp ne soit pas surveillé les vendredis à l'heure de la prière (NEPII, p. 17). En effet, dans le contexte de lutte contre Boko Haram, menée par des forces coalisées de plusieurs pays, le Commissariat général considère qu'un tel manque de précaution n'est pas plausible. Ce constat est en outre difficilement conciliable avec un lieu où des personnes sont enfermées contre leur gré.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne considère pas crédible que, si les sorties ne sont pas surveillées tous les vendredis à l'heure de la prière, votre gardien attende plus d'un an pour fuir, d'autant plus qu'il vous fait part de son projet d'évasion un an avant les faits (NEPII, p. 17). Confrontée à cette incohérence, votre explication qui consiste à dire : « je ne sais pas pourquoi, c'est le jour qu'il a choisi pour partir » (NEPII, p. 18) ne convainc pas le Commissariat général. Ce constat ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que vous ne vous êtes pas échappée du camp de Boko Haram comme vous le prétendez. Partant, votre détention de près de deux années dans ce lieu est également mise en doute.*

*Etant donné que vos déclarations successives sont inconsistantes, lacunaires, confuses et qu'elles ne concordent pas entre-elles, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous avez été séquestrée pendant quasiment deux ans, que vous avez été islamisée et que vous avez été contrainte au mariage dans le camp de Boko Haram après avoir été enlevée à Maroua en juillet 2015.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des circonstances des violences sexuelles que vous dites avoir subies durant cette détention alléguée. Les documents médicaux que vous versez au dossier administratif visant à soutenir ces faits de violences que vous dites avoir subis ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des atteintes graves à votre intimité. Ainsi, le certificat médical du docteur Moonens Pierre fait référence à vos propres déclarations relatives au viol sous la menace sans les confirmer ni les infirmer. L'attestation de suivi psychologique émanant du centre de planning familial de Rochefort, dont l'auteur n'est pas identifié, ne fait aucunement référence à des faits de viol dans votre chef. Partant, le Commissariat général considère qu'à ce stade de la procédure, il ne peut pas être tenu pour établi que vous avez été victime d'atteintes graves à votre intégrité physique dans les circonstances que vous décrivez.*

*Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

*D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.*

L'acte de décès de votre fille Nina n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. D'abord, force est de constater que le présent document n'établit pas la cause du décès. Ensuite, les circonstances dans lesquelles ce document a été élaboré ne sont pas claires. En effet, il est indiqué que votre fille est décédée le 22 juillet 2015, or vous prétendez qu'elle a été enlevée ce jour mais vous ignorez quand sa dépouille a été retrouvée (NEPI, p. 9). Aussi, vous ne savez pas expliquer comment les autorités ont su que votre fille était décédée le 22 juillet 2015 alors que son corps a été jeté à l'extérieur du camion en cours de route. En outre, vous affirmez que vous n'avez pas demandé à vos enfants quand leur soeur a été enterrée. Votre manque de questionnement au sujet du décès de votre fille jette une lourde hypothèque sur la réalité des faits.

Quant à la photographie d'une personne étalée sur le sol, représentant selon vous votre fille Nina, le Commissariat général constate qu'elle ne présente pas une force probante suffisante dans la mesure où il est impossible, pour le lui, de déterminer les circonstances entourant la prise photographique ni même l'identité et votre lien avec la personne qui y figure. Dès lors, elle ne démontre aucunement que c'est votre fille Nina qui y est représentée, pas plus qu'elle n'atteste que celle-ci est décédée.

Quant à la photographie de vous en train de coudre, le Commissariat général constate qu'elle n'est pas, non plus, suffisamment probante. En effet, il est impossible pour le Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni même l'endroit où cela a été pris. Partant, elle ne démontre pas qu'il s'agit de votre boutique et encore moins que vous vous trouvez dans le marché central de Maroua comme vous le prétendez..

Quant à l'attestation psychologique datée du 25 octobre 2018 déjà abordée supra, force est de constater que si elle a été rédigée sur une page portant l'en-tête du centre de planning familial Rochefort, l'identité et la fonction du signataire n'est pas référencée. Il est, donc, impossible pour le Commissariat général d'identifier la personne qui l'a rédigée, ni même sa fonction et, par conséquent, de s'assurer si cette personne est légitimement habilitée à porter des constats sur l'état psychologique de la personne entendue. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande et déjà mentionné supra, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence d'une cicatrice inférieure à 1 centimètre de diamètre dans le haut de la cuisse gauche mais n'établit pas le moindre lien entre cette lésion et les faits que vous avez relatés. S'il mentionne que vous avez déclaré avoir été violée sous la menace constante, il ne permet pas de savoir qui est l'auteur des violences sexuelles ni dans quelles conditions celles-ci ont été vécues. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision étant donné que les circonstances réelles de ces faits sont restées dans l'ombre. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

*ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ci-après dénommée « *la directive 2013/32/UE* ») ; la violation de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE (du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après dénommée « *la directive 2011/95/UE* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, intitulée « *vulnérabilité et profil* » (requête p.p. 3-10), la requérante reproche longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable. Elle insiste en particulier sur son faible niveau d'éducation, sur l'absence de réseau familial, sur les traumatismes subis et sur sa fragilité psychologique. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ce profil. A l'appui de son argumentation, elle rappelle le contenu de certaines dispositions dont elle invoque la violation et cite des extraits d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 mars 2010 (arrêt RC / Suède, §53), de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « *H. C. R.* ») ainsi que de différents rapports et articles de doctrine.

2.4 Dans une deuxième branche, intitulée « *Crédibilité et établissement des faits* », elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué reprochant à la requérante l'absence d'éléments probants relatifs à son identité et sa nationalité. Elle critique encore les conclusions déduites par la partie défenderesse de l'absence d'informations générales confirmant le récit par la requérante de son enlèvement. Elle réitère ensuite les dépositions de la requérante relatives aux circonstances de son enlèvement, à ses deux années de captivité dans le camp de Boko Haram et à l'organisation de son évasion et développe différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres carences qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans une troisième branche, elle met en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents documents généraux.

2.6 Dans une quatrième branche, elle sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».

2.8 Elle fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Inventaire :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Copie de la carte d'identité nationale de la requérante ;
4. International Crisis Group, version intégrale du rapport du 14 août 2018. »

3.2 Le 12 juin 2019, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale du 28 mai 2019, d'une attestation de suivi psychologique du 28 mai 2019, d'une copie d'un courrier adressé par la requérante à sa psychologue le 24 avril 2019 et d'une copie d'un message radio du 23 juillet 2015 (dossier de la procédure, pièce 7). Lors de l'audience du 13 juin 2019, elle dépose l'original de cette dernière pièce (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte alléguée par la requérante.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa

demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse constate tout d'abord que la requérante ne produit pas d'élément de preuve pour étayer son récit. Elle observe ensuite que ce récit n'est pas compatible avec les informations recueillies par son service de documentation sur les événements qui se sont déroulés le jour de l'enlèvement relaté. Elle observe encore que les dépositions de la requérante au sujet de tous les points centraux de son récit, à savoir les circonstances de son enlèvement, ses conditions de vie pendant ses deux ans de détention dans le camp de Boko Haram, les circonstances de sa conversion forcée à l'islam, son mari forcé et enfin les circonstances de son évasion sont trop inconsistantes pour suffire à établir la réalité des faits qu'elle invoque. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.6 Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Il se rallie en particulier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que ni les actes de décès, ni les photographies, ni les attestations médicales et/ou psychologiques produits ne fournissent d'indication susceptible de contribuer à établir qu'elle a été enlevée par des membres de Boko Haram dans les circonstances qu'elle décrit.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à critiquer les informations recueillies par la partie défenderesse, à justifier les lacunes relevées dans ses dépositions par sa grande vulnérabilité psychologique et à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche toujours aucun élément de nature à établir qu'elle a été enlevée par des membres de Boko Haram dans les circonstances qu'elle décrit ni aucune information susceptible de combler les lacunes de son récit. De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.8 S'agissant en particulier des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil constate que les sources consultées par son service de documentation sont diversifiées, nombreuses et que seule l'actualité de l'une d'entre elles (le rapport publié par Amnesty International en 2015) peut valablement être mise en cause. Toutes les autres sources font état des événements du 22 juillet 2015 et aucune ne mentionne en revanche l'enlèvement de 10 personnes ni l'assassinat de 3 jeunes kidnappés dans ce contexte. La requérante semble contester la fiabilité de ces sources dans son recours mais ne dépose quant à elle aucun article de presse susceptible de les mettre en cause. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des informations qu'elle a consulté une forte présomption que la requérante n'a en réalité pas quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.9 La copie de la carte d'identité jointe au recours contribue, certes, à établir l'identité et la nationalité de la requérante. Elle ne fournit en revanche aucune indication sur les persécutions que la requérante déclare avoir subies et partant, sur le bienfondé des craintes qu'elle invoque.

4.10 La copie du message radio jointe au recours ne peut pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente. Indépendamment de l'authenticité de

cette pièce, qui ne peut pas être vérifiée, les circonstances de son obtention par les enfants de la requérante, près de 4 ans après la diffusion radiophonique qu'elle rapporte, ne sont pas précisées. En outre, son contenu ne permet pas d'étayer le récit de la requérante. D'une part, la découverte des trois corps qui y est mentionnée est associée à une noyade, ce qui n'est pas compatible avec ses déclarations. D'autre part, si « un enlèvement de personnes » est mentionné, aucune précision au sujet du nombre et de l'identité des personnes enlevées n'est fournie et aucun lien n'est mentionné entre les trois corps retrouvés et cet enlèvement.

4.11 Les diverses attestations psychologiques et médicales produites, que ce soit devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ou dans le cadre de son recours, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Devant le C. G. R.A., la requérante a en effet produit une attestation psychologique du 25 octobre 2018 et une attestation médicale du 16 novembre 2017. Dans le cadre de son recours, elle produit encore une attestation médicale du 28 mai 2019 et une attestation de suivi psychologique du 28 mai 2019.

Le Conseil estime nécessaire en l'espèce de rappeler que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

S'agissant de l'attestation médicale du 16 novembre 2017, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document, rédigé de manière très succincte, ne contient aucune indication de nature à établir une éventuelle compatibilité entre la cicatrice observée et le viol relaté par la requérante.

S'agissant de l'attestation psychologique du 25 octobre 2018, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances psychiques de la requérante mais constate que son auteur, dont le nom n'est pas lisible, se borne à attester qu'il/elle a suivi la requérante pendant 4 mois pour un traumatisme « lié à son histoire au pays » puis à réitérer les propos de cette dernière sans fournir aucune indication sur la compatibilité entre les symptômes ainsi constatés et les faits relatés par la requérante.

S'agissant du certificat médical du 12 juin 2019, le Conseil souligne que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en établissant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Ainsi, en l'espèce, lorsque l'auteur du certificat médical du 12 juin 2019, se présentant comme docteur en médecine, spécialiste en psychiatrie et ethnopsychiatrie, rapporte les propos de la requérante puis certifie « *que la patiente ne peut retourner dans son pays d'origine où elle n'a pas été protégée* », il sort du cadre purement médical et objectif pour procéder à une qualification juridique. En effet, si la protection est une notion du langage commun, dans la matière de l'asile et de la protection internationale, elle constitue avant tout une notion juridique importante puisqu'elle renvoie à l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève. Or, c'est la prérogative du juge, et en l'espèce, du Conseil, de se prononcer en définitive sur la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. Ainsi, si le médecin peut constater l'existence de séquelles, les décrire de la manière la plus précise et objective possible, voire émettre des suppositions quant à leur origine, il appartient cependant au juge de les qualifier et/ou d'apprécier s'ils sont susceptibles de nourrir une crainte fondée de persécution au regard de la Convention de Genève. En l'espèce, le rapport ne contient en réalité pas d'indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur le degré de compatibilité existant entre les pathologiques constatées (en particulier les « *critères du DSM-5 pour une dépression majeure et un état de stress post-traumatique chronique sévère de type DESNOS* ») et le récit rapporté au médecin par la requérante.

Enfin, en suggérant que la requérante aurait été maltraitée pendant ses auditions devant le C.G.R.A., l'auteur de ce rapport, qui n'a pas assisté à ces auditions, ne peut à nouveau que reproduire les propos de la requérante. A cet égard, le Conseil observe encore que lors de l'audience du 13 juin 2019, une nouvelle occasion a été donnée à la requérante de s'exprimer dans un cadre différent mais la requérante a expressément et clairement décliné l'offre d'être entendue en huis clos, attitude qui paraît peu compatible avec les difficultés d'expression invoquées dans le certificat médical rédigé la veille.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce rapport atteste certes des souffrances psychiques de la requérante mais ne fournit en revanche aucune indication sur l'origine de ces souffrances et qu'il ne peut par conséquent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas davantage l'existence, dans son chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, empêchant un retour dans son pays ainsi qu'elle l'allègue dans sa requête.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces déposées par la requérante, ni de la lecture de ses entretiens personnels, ni même de l'audience du 13 juin 2019, que les séquelles qu'elle porte sont à ce point handicapantes qu'elles ont entravé sa capacité à relater son récit. Il estime en effet que les souffrances psychiques de la requérante ne permettent pas de justifier le caractère lacunaire de son récit, compte tenu de l'ampleur des carences dénoncées par l'acte attaqué. Il observe à cet égard que la requérante a été, longuement et à deux reprises, entendue par l'officier de protection du C. G. R. A. (3 h 45, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2018, dossier administratif, pièce 10 et 3 h 40, notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2018, dossier administratif, pièce 7) et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui étaient posées étaient inadaptées à son profil particulier. Son conseil n'a par ailleurs formulé aucune remarque à ce sujet lorsque la parole lui a été donnée à la fin de ces auditions. Le Conseil rappelle en outre que les motifs pertinents que la partie défenderesse déduit des informations objectives figurant au dossier administratif ne sont pas liés à la capacité de la requérante de relater les faits à l'appui de sa demande d'asile et ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Cameroun, pays dont elle est ressortissante. Pour les mêmes raisons, la requérante n'établit pas non plus qu'il existe, en ce qui la concerne, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures faisant obstacle à son retour au Cameroun.

4.14 S'agissant du principe du doute, le Conseil rappelle que, certes, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations. Toutefois, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.15 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Si la requérante établit souffrir de problèmes de santé, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a

expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.17 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.18 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, dès lors que les faits allégués ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'est pas utile d'examiner l'argumentation de la requérante mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises.

4.19 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE